

## Ordonnance pour soutenir l'action communale en faveur des projets d'adaptation aux fortes chaleurs

du 04.06.2024 (version entrée en vigueur le 01.07.2026)

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 19 de la loi du 30 juin 2023 sur le climat (LClim);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

### *Arrête:*

#### **Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à soutenir les projets d'adaptation aux changements climatiques des communes limitant les risques sur la santé auxquels s'exposent les personnes vulnérables dans les lieux à usage public lors de périodes de fortes chaleurs.

<sup>2</sup> Par lieu à usage public, on entend notamment:

- a) les parcs;
- b) les places de sport;
- c) les piscines extérieures;
- d) les parcours pédestres;
- e) les cours d'école;
- f) les places de jeux;
- g) les lieux d'accueil pour personnes vulnérables;

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention au sens de la présente ordonnance.

#### **Art. 2** Objets subventionnables

<sup>1</sup> Peuvent être subventionnés:

- a) la végétalisation en milieu bâti;

- b) les aménagements créant un ombrage en milieu bâti;
- c) les mesures de désimperméabilisation;
- d) les infrastructures hydriques récréatives et paysagères;
- e) des aménagements temporaires créant un îlot de fraîcheur;
- f) le conseil pour de l'entretien différencié;
- g) les projets participatifs.

### **Art. 3** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les subventions peuvent être octroyées à des communes ou à des associations de communes.

### **Art. 4** Compétence

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement (ci-après: le SEn) est compétent sur préavis du Service de la santé publique pour traiter les demandes et octroyer les subventions, dans les limites des compétences fixées par la législation sur les finances.

### **Art. 5** Modalités procédurales

<sup>1</sup> Le SEn détermine les modalités de la demande.

<sup>2</sup> Les demandes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2026.

<sup>3</sup> Un projet comportant plusieurs mesures subventionnables fait l'objet d'une demande groupée.

<sup>4</sup> La commune ou l'association de communes ne peut bénéficier que d'une seule et unique subvention pour un même espace sur la base de la présente ordonnance.

### **Art. 6** Suivi et contrôle

<sup>1</sup> A la demande du SEn, les bénéficiaires établissent un rapport de réalisation.

<sup>2</sup> La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation en matière de subventions.

### **Art. 7** Révocation de la décision et restitution de la subvention

<sup>1</sup> Le SEn peut révoquer la décision d'octroi, réduire le montant de la subvention octroyée et/ou en exiger la restitution totale ou partielle conformément aux dispositions y relatives de la loi sur les subventions.

**Art. 8** Conditions générales d'octroi

<sup>1</sup> Le projet subventionnable bénéficie principalement aux personnes les plus vulnérables aux fortes chaleurs; c'est-à-dire à l'une des populations suivantes :

- a) enfants;
- b) séniors;
- c) personne souffrant de maladies chroniques.

<sup>2</sup> Seuls les aménagements mis en place à l'extérieur d'un bâtiment peuvent être subventionnés.

**Art. 9** Montant plafond par projet subventionnable

<sup>1</sup> Le montant du subventionnement pour un seul et même projet est limité à 20'000 francs.

<sup>2</sup> Le montant du subventionnement ne doit pas dépasser un tiers du coût total des installations subventionnables.

**Art. 10** Végétalisation en milieu bâti

<sup>1</sup> Peuvent être subventionnées la plantation d'arbres ou de haies en milieu bâti, la végétalisation de façades et de toits.

<sup>2</sup> La plantation d'arbres ou de haies peut être subventionnée jusqu'à hauteur de 1500 francs maximum par arbre planté et 150 francs par mètre linéaire de haie plantée.

<sup>3</sup> La végétalisation de façades peut être subventionnée jusqu'à hauteur de 200 francs maximum par mètre linéaire.

<sup>4</sup> La végétalisation des toits peut être subventionnée jusqu'à hauteur de 80 francs maximum par mètre carré.

<sup>5</sup> Le projet de végétalisation de façades ou de plantation d'arbres ou de haies en milieu bâti doit respecter les recommandations de la Stratégie cantonale biodiversité.

**Art. 11** Structures d'ombrage en milieu bâti

<sup>1</sup> Les installations d'ombrage bâties, amovibles ou permanentes, peuvent être subventionnées jusqu'à hauteur de 2000 francs maximum par structure.

<sup>2</sup> Ces structures peuvent être subventionnées lorsque les solutions de végétalisation sont raisonnablement impossibles ou trop complexes à mettre en œuvre.

**Art. 12**      Mesure de désimperméabilisation

<sup>1</sup> L'installation d'un nouveau revêtement perméable remplaçant un imperméable peut être subventionnée jusqu'à hauteur de 50 francs maximum par mètre carré installé.

**Art. 13**      Infrastructures hydriques récréatives et paysagères

<sup>1</sup> Peuvent être subventionnées jusqu'à hauteur de 10'000 francs maximum des ouvrages paysagers de gestion des eaux pluviales, des fontaines potables ou des dispositifs de rafraîchissement (miroirs d'eau, jets, etc.).

<sup>2</sup> Les ouvrages paysagers de gestion des eaux pluviales respectent les recommandations liées à la Stratégie cantonale biodiversité.

**Art. 14**      Aménagements temporaires créant un îlot de fraîcheur

<sup>1</sup> Les aménagements urbains temporaires tels que des pavillons climatiques, des micro-oasis ou des pépinières urbaines peuvent être subventionnés jusqu'à hauteur de 2000 francs maximum par aménagement ou installation.

**Art. 15**      Conseil pour de l'entretien différencié

<sup>1</sup> Les prestations de conseil visant la réalisation d'un carnet d'entretien intégrant la gestion différenciée des espaces verts peuvent être subventionnées jusqu'à hauteur de 2000 francs maximum par étude.

<sup>2</sup> Le conseil est effectué par un centre de compétence, un bureau d'étude ou une association compétente, notamment dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement, de la nature et du paysage.

**Art. 16**      Projets participatifs

<sup>1</sup> Un projet de mise en place d'une démarche participative facilitant la consultation et la prise de décision concernant l'aménagement d'un lieu à usage public peut être subventionné jusqu'à hauteur de 4000 francs maximum par projet.

<sup>2</sup> La demande contient au moins une description du projet, de son organisation et de ses buts, des indications quant aux personnes responsables ainsi qu'un budget.

**Art. 17**      Durée de l'action

<sup>1</sup> La mesure est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, mais au maximum jusqu'à épuisement des disponibilités financières qui lui sont dédiées.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

| Adoption   | Elément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|--------------------------|
| 04.06.2024 | Acte           | acte de base         | 04.06.2024        | 2024_044                 |
| 31.03.2026 | Art. 5 al. 2   | modifié              | 01.07.2026        | 2026_033                 |

Tableau des modifications – Par article

| Elément touché | Type de modification | Adoption   | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| Acte           | acte de base         | 04.06.2024 | 04.06.2024        | 2024_044                 |
| Art. 5 al. 2   | modifié              | 31.03.2026 | 01.07.2026        | 2026_033                 |